



**MRC
Haut-Richelieu**

Le 31 mars 2011

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Qc) G1R 6A6

Compétence de Mme Monique Gélinas, coordonnatrice du secrétariat de commission

Objet : Projet de parc éolien de Saint-Valentin

Madame,

Faisant suite à votre courriel du 29 mars 2011 concernant quatre questions adressées à la MRC du Haut-Richelieu en lien avec le projet de parc éolien à Saint-Valentin, voici les réponses de la MRC.

Question 1 : *Est-ce que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC comprend des orientations ou des exigences au sujet de la préservation de milieux boisés?*

Réponse : Oui, plus spécifiquement relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu, l'article 4.2 du RCI 435 et la disposition 18.2 du règlement 446 modifiant le schéma d'aménagement et de développement stipulent qu'il est interdit de couper toute superficie forestière aux fins d'implantation d'une éolienne ou de toute structure complémentaire sur l'ensemble du territoire occupé par l'aire d'accueil. Plus généralement, le schéma d'aménagement et de développement révisé prévoit une protection des boisés à l'intérieur de l'affectation agricole (référence l'article 2.2 du document complémentaire).

Question 2 : *Comment sont gérés les différends entre municipalités voisines lorsqu'ils surviennent?*

Réponse : Cette question ne relève pas de notre compétence.

Question 3 : *Est-ce qu'il y aura d'autres possibilités de consultation publique après le mandat du BAPE (registre, referendum, adoption de nouveau (x) règlement (s))?*

Réponse : Certaines municipalités n'ont pas totalement complété la concordance de leur règlement aux règlements modifiant le schéma d'aménagement soit, les municipalités d'Henryville, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Jean-sur-Richelieu et Sainte-Anne-de-Sabrevois.

Ces derniers devront procéder à une consultation publique lors du processus de conformité au schéma d'aménagement. Nous vous référons au tableau intitulé "Synthèse non exhaustive des étapes et suivi d'une modification du schéma d'aménagement ou d'un règlement de contrôle intérimaire" (document portant le numéro DB40 dans le cadre de l'Enquête et audience publique sur le projet de parc éolien de Saint-Valentin) lequel explicite le processus d'adoption de tout règlement de concordance (article 58 de la LAU).

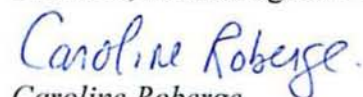
Dans le cas où le conseil de la MRC adopterait une modification au schéma d'aménagement relative à l'implantation des éoliennes, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC doit tenir au moins une assemblée publique sur son territoire et les municipalités devront entamer le processus de conformité prévu à la Loi.

Question 4 : *Quelles sont les orientations du schéma d'aménagement de la MRC concernant le développement touristique (ex. développement et la consolidation des attraits mettant en valeur les potentiels naturels du territoire vs les parcs éoliens) ?*

Réponse : Le règlement 446 modifiant le schéma d'aménagement et de développement relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu oblige les municipalités à encadrer la mise en place d'un parc éolien à l'intérieur d'une aire d'accueil et ce, par l'adoption d'un règlement à caractère discrétionnaire intégrant la prise en considération des éléments d'intérêt des acteurs socioéconomiques concernés par les effets des impacts des projets de parc éoliens. Plus concrètement, les règles développées à l'intérieur de ces règlements devront prendre en considération, dans la description des unités de paysage, des éléments d'intérêt tels que le tourisme, gestionnaires de territoire, groupes cibles fréquentant le territoire ainsi que l'identification des corridors privilégiés pour le vol et l'atterrissage de montgolfières, etc. En somme, les règles développées à l'intérieur de ces règlements devront préciser par une étude spécifique, que le parc éolien n'aura aucun impact négatif mettant en péril la rentabilité économique de toutes activités touristiques et tout particulièrement son impact sur la viabilité du Festival des Montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu.

En résumé, les municipalités doivent prendre en considération les activités touristiques existantes sur leur territoire local à l'aide d'un outil discrétionnaire. En ce qui a trait aux paragraphes a, b et c de la question 4, nous vous référons à l'office du Tourisme et des Congrès du Haut-Richelieu pour de plus amples informations sur le développement touristique sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu.

Nous restons disponibles pour toutes questions ultérieures. Souhaitant le tout, satisfaisant à votre demande, veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Caroline Roberge,

Responsable de l'aménagement et du développement